

FAO du 31 juillet 2002

tion;

- les candidats qui seront sélectionnés pour le 2e tour - appel d'offres - devront fournir au minimum, avec leur offre et pour chacun de leur membre, les attestations d'usage décrites aux articles 25, 26 et 28 du règlement genevois sur la passation des marchés publics en matière de construction (L 6 05.01).

6. Critères de présélection

Les dossiers de présélection retournés à l'adjudicateur dans le délai imposé seront évalués selon des critères particuliers de présélection, à savoir dans l'ordre d'importance décroissant:

- organisation du candidat;
- références du candidat;
- personnel et équipements du candidat;

d'une zone de développement 3) Plan No 29144-526-540

Le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement vous informe que le projet de modification des limites de zones No 29144-526-540 compris dans la région située depuis la limite communale du Grand-Saconnex et de l'Aéroport International de Genève, jusqu'aux emprises de l'autoroute et de l'échangeur de Meyrin, sur le territoire des communes de Meyrin et de Vernier, est déposé:

- au département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, service de l'information du territoire, 5, rue David-Dufour, 5e étage (heures d'ouverture: du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h);
- à la mairie de Meyrin, 2, rue des Boudines (heures d'ouverture: du

Les observations relatives à ce projet doivent être adressées, par écrit, durant ce délai, au département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, case postale, 1211 Genève 8.

Enquête publique

au sens de l'article 26 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (dérogation de destination).

3e insertion

Demande No DP 17589. Requérante: UBS SA, représentée par M. Martin C. Pfister, architecte. Objet: transformation d'un domaine en hôtel-résidence sur parcelles Nos 891, 913, 915, 916, 917, 918, 919 et 1462, feuille No 14,

ment, service territoire, 5e étage (h lundi au ven 14 h à 16 h); - à la mail 199, route

Ville de Genève Avis de soumis

Ire insertion

La Ville de Genève mardi 20 août pour la mise en Chantier: 29,

Lot Travaux 611 P 1 Rempl des stc

Début des travaux Emolument (prix tium annoncé lot.

Maître de l'ouvrage division de l'ouvrations rubrique aménagements).

Type de procédure ouverte d'offres est soumission publique en matière 1er juillet 1998.

Conditions de participation les en Suisse ou c de l'accord OM blics ou dans u que des accor qu'une pleine dée à l'égard vois.

Ne seront prise les soumission pli séparé, des 1. indiquant l permanents 2. justifiant qu sonnel en n ciales est as la législation et qu'il est de ses cotis AI/APG, allc prévoyance

Intérieur, agriculture et environnement

Cadastre

Commune de Thônex Chemin du Foron

La construction de deux nouvelles villas sur cette artère oblige les autorités à modifier la numérotation existante de la façon suivante:

Chemin du Foron:
32 E devient 32 F, ch. du Foron
32 F » 32 G, » »
Nouveaux: 32 D - 32 E.

Cette modification approuvée par les autorités de la commune, entre en vigueur le 1er novembre 2002.

Feux de jardins

La population est informée que les feux de jardins sont strictement interdits sur le territoire du canton de Genève, lorsqu'une collecte des déchets organiques est organisée par la commune. Lorsque la commune ne procède à aucune collecte, seule l'incinération en plein air de déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins est tolérée, pour autant qu'il s'agisse d'une petite quantité de moins de 0,5 m³ et qu'il n'en résulte pas de nuisances excessives pour le

voisinage. Ces dispositions découlent de la nouvelle loi sur la gestion des déchets (L 1 20), mise en vigueur le 5 août 1999.

Feux et décharges sauvages

La population et les entreprises genevoises sont informées que les feux et les décharges sauvages de déchets sont strictement interdits. Les déchets, qui ne sont pas collectés par les services de voirie municipaux ou pour lesquels des collectes ne sont pas organisées, doivent être éliminés dans des installations appropriées. Le service Inf-eau-déchets, tél. 327 47 11, renseigne pour toute question relative à l'élimination correcte de ces déchets. Les contrevenants sont passibles d'une amende administrative de 100 F à 60 000 F, suivant la gravité de l'infraction ou du cas de récidive. Dans les cas de décharges sauvages, le département peut procéder à des évacuations d'office garanties par une hypothèque légale grevant le terrain. Ces dispositions découlent de la nouvelle loi sur la gestion des déchets (L 1 20), mise en vigueur le 5 août 1999.

Chiens en zone agricole et en forêt

Des mesures de protection ont été définies et sont rappelées ci-dessous aux propriétaires et détenteurs de chiens dans le but de préserver les cultures, ainsi que d'éviter le dérangement systématique de la faune sauvage.

En zone agricole, il est interdit de laisser les chiens pénétrer dans tout type de culture, y compris les surfaces de compensation écologique, quel que soit leur stade de développement.

En forêt, la tenue en laisse des chiens est obligatoire du 1er avril au 15 juillet; le reste de l'année, ces derniers doivent être gardés sous la stricte maîtrise de leur maître pour éviter leur divagation.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner les sanctions prévues par la loi sur la faune, la loi sur les forêts et le règlement sur la police rurale.

Le conseiller d'Etat chargé du département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement:
Robert CRAMER.